ABCAMEDIS GROUPE

Société par actions simplifiée à capital variable

au capital de 4 368,14 euros

Siège social : 5 RUE DES ALLUMETTES

LES BUREAUX DE L'ARCHE, 13080 AIX-EN-PROVENCE

483 470 787 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR

LE 26 JUILLET 2024

Certifiés conformes par le Président



TITRE I	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL	2
ARTICLE 1	Forme	2
ARTICLE 2	Objet	2
ARTICLE 3	Dénomination	2
ARTICLE 4	Siège social	3
ARTICLE 5	Durée	3
ARTICLE 6	Exercice social	3
TITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	3
ARTICLE 7	Apports	3
ARTICLE 8	Capital social initial	4
ARTICLE 9	Libération du capital souscrit	4
ARTICLE 10	Variabilité du capital	4
ARTICLE 11	Augmentation et réduction du capital autorisé	5
ARTICLE 12	Comptes courants d'associés	6
ARTICLE 13	Forme et catégories des actions	6
ARTICLE 14	Indivisibilité des actions – Usufruit	6
ARTICLE 15	Droits et obligations attachés aux actions	7
ARTICLE 16	Cession et transmission des actions	11
ARTICLE 17	Modifications dans le contrôle d'un associé	13
ARTICLE 18	Restrictions à la libre transmission des actions	13
ARTICLE 19	Exclusion d'un associé	13
ARTICLE 20	Nullité des cessions d'actions	14
TITRE III	DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE	14
ARTICLE 21	Président de la Société	14
ARTICLE 22	Directeur Général	15
ARTICLE 23	Conventions entre la Société et ses dirigeants	16
ARTICLE 24	Commissaires aux comptes	16
TITRE IV	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 25	Décisions collectives obligatoires et majorité	16
ARTICLE 26	Forme des décisions	18
ARTICLE 27	Droit d'information et de communication des associés	20
ARTICLE 28	Notifications	20
TITRE V	COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	20
ARTICLE 29	Etablissement et approbation des comptes annuels	20
ARTICLE 30	Affectation et répartition des résultats	20
TITRE VI	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION	21
ARTICLE 31	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21
ARTICLE 32	Transformation	21
ARTICLE 33	Dissolution - Liquidation de la Société	22
ARTICLE 34	Contestations	22

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 Forme

La Société est une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Création, maintenance, hébergement et exploitation de sites internet ;
- Achat, revente de matériels informatiques et prestations de service en informatique et réseaux;
- Analyse des marchés financiers, informations et recommandations d'investissements ;
- Publicité sur tous supports et organisation de jeux ou concours ;
- Intermédiation en matière de cession à destination des entreprises et des particuliers, mission de séquestre ;
- Étude, création, dépôt, négoce, acquisition et cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABCAMÉDIS GROUPE**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au :

5 rue des Allumettes
Les Bureaux de l'Arche
13090 Aix-en-Provence

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 Exercice social

L'exercice social commence le **1er octobre** et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

Apports en numéraire :

DE VILLENEUVE ESCLAPON Brice 1.500 € (mille cinq cent euros)
NEDJOUA Jérôme 1.500€ (mille cinq cent euros)

Total des apports en numéraire : 3.000 € (trois mille euros)

Apports en nature :

Le nom de domaine bourseca.com, propriété à parts égales des deux associés, soit :

DE VILLENEUVE ESCLAPON Brice 900€ (neuf cent euros)
NEDJOUA Jérôme 900€ (neuf cent euros)

Total des apports en nature : 1.800 € (mille huit cent euros)

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit initialement a été fixé à la somme de 50 880.90 €.
L'assemblée générale mixte du 15 mars 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 14 641.20 € pour le porter à la somme de 65 552.10 €.
L'assemblée générale mixte du 26 juin 2020 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 61 153.96 € pour le porter à la somme de 4 368.14 €.
Il est divisé en 436 814 actions d'une seule catégorie de 0.01 € chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 Libération du capital souscrit

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du capital souscrit devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courriel adressé(e) 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements seront effectués au siège social. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. A ce titre, des actions gratuites pourront être attribuées, par décision collective extraordinaire des associés, à l'ensemble des salariés de la société ou à certaines catégories d'entre eux, sans porter la quote-part du capital social détenue par salarié à plus de 10% et sans que l'émission de ces actions ne dépasse plus de 10% du capital social souscrit.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant maximum de 500.000 euros.

En revanche, toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

De même, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice ou encore par apports en numéraires avec élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites devra être décidée par la collectivité des associés.

Toute variation du capital souscrit devra faire l'objet d'un bulletin de souscription, en cas de versements, ou d'un bulletin de remboursement, en cas de diminution.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration récapitulative trimestrielle des souscriptions et versements établie par la Présidence.

Par ailleurs, le Président devra informer lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés des opérations d'attributions gratuites d'actions réalisées au cours de l'exercice, dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Il rendra compte du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à

raison des fonctions exercées dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les actionnaires sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

ARTICLE 11 Augmentation et réduction du capital autorisé

Le capital autorisé est la somme au-delà, ou en deçà, de laquelle le capital souscrit ne peut être porté par le jeu de la clause de variabilité.

Le capital minimum autorisé est de 2.000 euros.
Le capital maximum autorisé est de 500.000 euros.

11.1 Le capital social autorisé peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société ou décision unanime des associés.

11.2 Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

11.3 Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

11.4 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

11.5 Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 12 Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette. Le remboursement pourra intervenir par compensation avec des sommes dues par l'associé, le cas échéant.

ARTICLE 13 Forme et catégories des actions

Les actions par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Le capital social se décompose en plusieurs catégories d'actions :

- Actions de catégorie A : actions ordinaires attribuées aux actionnaires ayant acquis cette qualité après le 31 décembre 2006
- Actions de catégorie B : actions de préférence réservées aux actionnaires ayant acquis cette qualité avant le 31 décembre 2006

ARTICLE 14 Indivisibilité des actions – Usufruit

14.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 Droits et obligations attachés aux actions

15.1 Actions ordinaires (catégorie A)

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

15.2 Actions de préférence (catégorie B)

Les associés pourront décider par décision collective extraordinaire de créer des actions de préférence ou de convertir des actions ordinaires en actions de préférence, dites de catégorie B.

Il est attaché aux actions de catégorie B les prérogatives suivantes :

- **Droit de préemption**

Les actions de catégorie B sont dites préférentielles par rapport aux autres dans la mesure où il leur est conféré un droit de préemption sur toutes les cessions ou transmissions d'action, qui s'exercera dans les conditions suivantes :

Tout associé voulant céder ses actions devra notifier au Président par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession (identité du cessionnaire, son activité professionnelle, nombre d'actions cédées, prix de cession, conditions principales de la cession, les déclarations, engagements et garanties concédées par le Cédant).

Cette Notification vaut offre irrévocable de transfert, aux prix et conditions mentionnés au profit des bénéficiaires du droit de préemption. En conséquence, dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés de la Société souhaiteraient préempter les actions concernées, le cédant s'engage dès à présent à les lui céder dans les conditions mentionnées dans la notification y compris les conditions de garantie, et dans la limite, le cas échéant, de la répartition résultant de l'exercice concomitant par plusieurs bénéficiaires du droit de préemption de ce droit.

Il appartiendra à ce(s) dernier(s), s'il(s) désire(nt) exercer leur droit de préemption, de le notifier au Cédant en indiquant le nombre d'actions qu'il(s) souhaite(nt) acquérir, dans le délai de UN mois à compter de la notification qui lui sera faite par le Président du projet de cession. A défaut pour les associés concernés de notifier dans le délai ci-dessus,

qu'ils entendent exercer ce droit, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause. L'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

A l'expiration du délai de 30 jours ouvrés ci-dessus, le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet à tous les associés, y compris le cédant, en même temps qu'il initie une éventuelle procédure de consultation des associés.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, les actions concernées sont réparties comme suit :

- Répartition entre les actionnaires investit d'un mandat social au sein de la Société, au prorata de leur participation relative dans le capital social, avec répartition au plus fort reste et dans la limite de la demande de chacun,
- Répartition du surplus éventuel entre les autres actionnaires, au prorata de leur participation relative dans le capital social, avec répartition au plus fort reste et dans la limite de la demande de chacun.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont le transfert est envisagé, et dans les délais prévus, le transfert projeté peut être réalisé mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

En cas d'application de la procédure de préemption, le transfert effectif des actions préemptées doit intervenir au plus tard dans le délai de soixante jours ouvrés à compter de la Notification.

Le transfert des actions concernées sera réalisé par la délivrance :

- à l'associé cédant, de chèques de Banque ou de virement correspondant au prix d'achat des actions concernées ;
- à tout associé ayant régulièrement préempté, d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé par l'associé cédant, faisant apparaître le nombre de titres concernés.

Pour le cas où un ou des associés auraient préempté, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où l'associé cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présents statuts, le ou les associés concernés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des actions concernées préemptées. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie des notifications de préemption et des récépissés de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société ou son mandataire, s'il en existe un, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants.

Dans tous les cas, à défaut d'accord des parties, la valeur des actions est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés concernés.

• **Droit de vote double**

Pour toute décision adoptée par la collectivité des associés, les associés de catégorie B disposeront d'un droit de vote leur donnant deux voix par action possédée. Les associés détenant des actions de catégorie A disposeront d'une voix par action, conformément aux droits

• **Autorisations préalables**

Les titulaires d'action de catégorie B devront être consultés et donner leur accord en assemblée spéciale réunie à cet effet, pour les décisions suivantes :

- augmentation de capital par émissions d'actions ou de titres de capital autres qu'ordinaires ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

• **Dispense d'agrément en cas de cession d'actions de préférence**

Les cessions d'actions de préférence ne seront pas soumises à l'agrément stipulé à l'article 16 des statuts de la Société et pourront être librement réalisées.

Durée des actions de préférence

Les actions de catégorie B sont créés de façon permanente, pour toute la durée de la Société.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce

La cession des actions de catégorie B emporte la transmission des droits qui leur sont attachés, sauf conversion de celles-ci en actions ordinaires.

Les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire en cas de survenance des événements suivants :

- introduction des titres de la Société sur un marché réglementé ;
- cession d'actions portant sur un nombre inférieur à 10.000 titres

Les actions de préférence pourront être également converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence

intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

Un droit de souscription aux actions nouvelles de préférence à émettre est attaché à chaque action ancienne.

ARTICLE 16 Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres de mouvement tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

L'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions ordinaires pourra désigner un établissement chargé de la tenue du registre des Mouvements de Titres. Le cas échéant, les formalités de publicité seront effectuées conformément aux dispositions légales.

Le même établissement pourra être chargé de la tenue du marché d'actions de gré à gré de la société et de la gestion du carnet d'ordres correspondant.

Son éventuel remplacement par un autre établissement aura lieu par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement sous réserve de l'application d'autres stipulations statutaires.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration, après purge du droit de préemption.

Procédure d'agrément :

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, la nature de l'activité professionnelle exercée par lui, les sociétés ou groupements dans lesquels il détient éventuellement des participations, titres ou obligations, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le cédant par lettre recommandée à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et, au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise demeurant à la charge de l'actionnaire cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours au moins à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessous stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption par les associés en bénéficiant.

ARTICLE 17 Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues par les présents statuts. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société, sauf décision collective des associés l'autorisant.

Sous les mêmes peines, il sera formellement interdit aux associés de céder leurs actions sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit à toute personne physique ou morale, en violation du droit de préemption réservé aux associés de catégorie B et de la clause d'agrément prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts, et notamment cessions d'actions qui seraient considérées comme nulles car réalisées en contravention avec les dispositions règlementaires ou statutaires ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- dénigrement de la Société ou de ses mandataires sociaux ;
- détournement de clientèle ;

- divulgation d'informations privées relatives à la Société ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président ou le Conseil d'administration pendant deux exercices complets ;
- opposition à une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société ;
- tout autre comportement grave allant à l'encontre des intérêts de la société ;
- tout autre juste motif justifiant l'exclusion de l'associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, en tenant compte du droit de préemption attaché aux actions de catégorie B. A défaut de pouvoir désigner un acquéreur, la société devra procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social, dans le délai de 6 mois à compter de la décision d' exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 20 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15, 16 et 18 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Elle peut notamment consister en une quote-part du bénéfice distribuable ou l'attribution d'actions gratuites.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général en qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. Dans ce cas, la fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 23 Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 Décisions collectives obligatoires et majorité

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- adoption ou modification de clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- prorogation de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Par ailleurs, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- les modifications et l'amortissement du capital autorisé sous réserve des délégations consenties ;
- la création d'actions de préférence ou la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination, révocation et rémunération du Président ;
- la nomination du liquidateur ;
- la délibération de l'assemblée qui, convoquée par le liquidateur, statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs et commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un associé

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts dans leurs dispositions. Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par ailleurs, les décisions suivantes devront impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires des actions de catégorie B, réunis à cet effet, en assemblée spéciale pour les décisions suivantes :

- augmentation de capital par émissions d'actions ou de titres de capital autres qu'ordinaires ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts concernant notamment les actions de catégorie B, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

ARTICLE 26 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.
Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

26.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par télécopie ou courriel, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui» ou « non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

26.2 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

26.3 Assemblées générales

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du

Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur judiciaire, par le liquidateur « amiable ou « sociétaire », par le ou les commissaires aux comptes ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elle est convoquée dans les conditions fixées par la loi :

- Soit par insertion de l'avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,

- Soit par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou par internet après accord écrit des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique.

Les associés doivent communiquer au Président une adresse électronique valide, l'informer de tout changement d'adresse et s'assurer que les correspondances envoyées leur parviennent bien à cette adresse.

La convocation indique l'ordre du jour et doit contenir les mentions prescrites par la loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tenue l'assemblée – procès-verbal

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose sur le procès-verbal d'assemblée.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des éventuels débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 27 Droit d'information et de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter à partir de l'espace actionnaire qui leur est dédié sur le site internet de la Société, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, les comptes consolidés, s'il y a lieu, les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 28 Notifications

Toutes les convocations ou notifications, hors le cas de la notification d'une décision d'exclusion à un associé, seront valablement adressées aux associés par tous moyens de communication écrite existants (notamment lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, email). Les actionnaires doivent communiquer à ce titre au Président une adresse postale et une adresse électronique qui soient valables. Ils s'obligent également à informer celui-ci de tout changement d'adresse postale ou électronique et s'assurer que les correspondances envoyées à cette adresse seront bien acheminées jusqu'à eux.

TITRE V COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 31 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les actionnaires ne peuvent délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commanditées en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenu par eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé, le Président et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.